

POINT

D'INFORMATION

MENSUEL

-

septembre 2014

Sommaire

- [État d'avancement et déploiement de l'application Dém'act](#) - page 3
- [Bourses et remises de principe](#) - page 4
- [Service annexe d'hébergement : autorité compétente en cas d'expulsion pour défaut de paiement](#) - pages 4 et 5
- [Conseil d'administration : refus d'approbation de l'ordre du jour](#) - page 5
- [Contrats aidés : modalités de calcul de la durée des contrats en cas de changement d'établissement employeur](#) - pages 5 et 6
- [Régime des entrées et sorties durant le temps scolaire](#) - pages 6 et 7
- [Autorisation parentale transmise par courrier électronique ou par fax](#) - page 7
- [Demande de caution aux familles d'élèves internes](#) - page 7
- [Coût des cahiers d'exercice et principe de gratuité](#) - page 8
- [Stages en entreprise : tarifs SNCF 2^{ème} classe](#) - page 8
- [Actualité financière et comptable](#) - page 9

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie



Henri FÉRAL

État d'avancement et déploiement de l'application Dém'act

Dém'Act, application de dématérialisation du traitement des actes des EPLE, est en expérimentation depuis 2012 dans 8 académies pilotes : Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Poitiers, Reims et Rennes.

Son déploiement national est prévu en deux étapes :

- Janvier 2015 : déploiement de Dém'Act avec la signature électronique dans l'ensemble des académies, pour un nombre limité d'établissements,
- Septembre 2015 : déploiement généralisé.

En ce qui concerne l'académie de Besançon, les actions d'anticipation au déploiement entre septembre et décembre 2014, ont déjà conduit à contacter l'ensemble des collectivités territoriales et à retenir les établissements tests suivants :

- Dans le département du Doubs :

- Le lycée le Grand Chênois à Montbéliard,
- Le collège Charles Masson à Blamont,

- Dans le département du Jura :

- le lycée professionnel Montciel à Lons-le-Saunier,
- le collège des Lacs à Clairvaux les lacs,
- le collège Xavier Bichat à Arinthod,

- Dans le département de la Haute-Saône :

- Le lycée professionnel Luxembourg à Vesoul,
- le collège Jacques Brel à Vesoul,

- Dans le département du Territoire de Belfort :

- Le lycée Gustave Courbet à Belfort,
- le collège Arthur Rimbaud à Belfort,

Un programme de démultiplication de la formation en académie sera défini, à partir de la formation de formateurs (deux pour l'académie) qui se tiendra à l'ESEN les 7 et 8 octobre 2014,

En parallèle, les services de l'administration centrale (SG/MMPL et DNE) engageront des actions qui se traduiront notamment par la diffusion d'outils d'information et de formation : didacticiel, manuel utilisateurs ... via Pléiade et les Intranets académiques.

Bourses et remises de principe

La circulaire de la DGESCO B1-3 n°2014-112 du 18 août 2014 relative aux bourses nationales d'études du second degré de lycée, pour l'année scolaire 2014-2015, précise au point IX "Remises de principe" que :

"De nouvelles modalités réglementaires prendront effet à la rentrée 2014 et feront l'objet d'une circulaire d'application spécifique aux remises de principe".

Compte tenu de cette disposition, le ministère demande aux établissements scolaires de surseoir à la finalisation des droits constatés jusqu'à la parution de ce texte qui devrait intervenir incessamment.

Service annexe d'hébergement : autorité compétente en cas de défaut de paiement

Les services de demi-pension et d'internat des collèges et lycées constituent des services publics locaux facultatifs, dont la charge incombe respectivement aux départements (art. L. 213-2 du code de l'éducation) ou aux régions (art. L. 214-6 du même code). Le II de l'article L. 421-23 du code de l'éducation précise que : « (...) Le chef d'établissement (...) assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente (...) [et qu'] une convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil général ou le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives. »

Le code de l'éducation ne prévoit l'existence d'un règlement intérieur que pour les collèges et lycées (cf. art. R. 421-5). Il est adopté par le conseil d'administration. L'élaboration d'un règlement intérieur spécifique du service annexe d'hébergement d'un EPLE n'est donc pas obligatoire, mais peut apparaître nécessaire. En l'absence d'un règlement intérieur *ad hoc*, celui de l'établissement doit comporter des dispositions spécifiques relatives au fonctionnement du service de restauration et, notamment, au respect des règles de discipline, d'hygiène et de sécurité du lieu du réfectoire (circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur dans les EPLE). Qu'il soit annexé à celui de l'établissement ou spécifiquement élaboré pour le service annexe, le règlement intérieur devra respecter les délibérations de la collectivité, notamment quant au mode de gestion de la cantine, à la fixation de ses tarifs (art. R. 531-52 du code de l'éducation) et, plus généralement, aux orientations précisées dans la convention que cette collectivité passe avec l'établissement.

Le contenu des règlements intérieurs des EPLE est défini à l'article L. 401-2 du code de l'éducation, qui dispose que « (...) le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. » L'article R. 421-5 détaille les clauses qui doivent y figurer et qui ont trait, essentiellement, « aux règles de civilité et de comportement » que doit respecter tout membre de la communauté éducative. Or, une mesure d'exclusion du service de la demi-pension en raison d'impayés ne peut se rattacher aux droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Si l'article R. 511-13 du même code fait référence à la possibilité d'exclure temporairement ou définitivement un élève d'un service annexe, il ne peut s'agir que d'une sanction infligée en fonction d'un comportement répréhensible et non d'un défaut de paiement. Il n'est donc pas possible de faire figurer dans le règlement intérieur d'un EPLE une clause d'exclusion de ce service en cas d'impayés.

Seule la collectivité responsable du service peut désormais instaurer une telle mesure en cas de non-paiement, dans le cadre de la définition des modalités d'exploitation du service prévue à l'article L. 421-23 du code de l'éducation.

Le Conseil d'État a posé le principe en vertu duquel le tarif demandé à l'usager d'un service public trouve sa contrepartie directe dans la prestation fournie par le service (CE, 21 novembre 1958, n° 30693 et n° 33969). Or, tout élève inscrit dans un service annexe d'hébergement d'un EPLE se trouve dans la situation d'un usager d'un service public administratif facultatif qui lui fournit une prestation en contrepartie d'une redevance pour service rendu. Le principe de cette participation implique qu'en cas de non-paiement, l'élève usager peut perdre, théoriquement, le droit d'accéder au service.

Désormais, seul le conseil régional ou le conseil général peut décider d'instaurer une mesure d'exclusion d'un élève du service en raison d'un défaut de paiement, dans le cadre de la définition des modalités d'exploitation de ce service. La convention prévue au II de l'article L. 421-23, par laquelle la collectivité et l'établissement « *précisent les modalités d'exercice de leurs compétences respectives* », pourra prévoir que tout défaut de paiement peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive du service. Cette exclusion constituera alors une des modalités nécessaires au bon fonctionnement du service, qu'il appartiendra au chef d'établissement de mettre en oeuvre, notamment dans le souci de veiller à son équilibre économique.

(LIJ n° 183 mai 2014 : Note DAJ A1 n° 14-079 du 10 mars 2014)

Conseil d'administration : refus d'approbation de l'ordre du jour

Lorsque le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire, un projet d'ordre du jour est adressé par le chef d'établissement aux membres en même temps que leur convocation. L'ordre du jour doit ensuite être adopté en début de séance à la majorité des suffrages exprimés (art. R. 421-25 du code de l'éducation). Les membres peuvent donc refuser d'adopter le projet d'ordre du jour proposé par le chef d'établissement.

Dans cette hypothèse, il n'est pas possible de poursuivre la séance qui devrait être levée. En effet, dès lors qu'un point n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la séance, il ne peut valablement être soumis au vote durant cette séance.

Cependant, afin d'éviter un blocage, il peut être envisagé de voter point par point les différents éléments du projet d'ordre du jour, car si un seul point est contesté par la majorité des membres du conseil d'administration, les autres points pourront ainsi être adoptés, discutés puis soumis au vote lors de la séance.

(LIJ n° 184 juillet 2014 : Courriel DAJ A1 du 4 avril 2014)

Contrats aidés : modalités de calcul de la durée des contrats en cas de changement d'établissement employeur

Il a été jugé que le changement d'établissement employeur fait débiter un nouveau décompte pour la durée du contrat aidé (cf. CA Saint-Denis de La Réunion, 24 avril 2012, n° 10/02570 ; CA Saint-Denis de La Réunion, 27 septembre 2011, n° 09/01697). Selon la DAJ, il n'est cependant pas certain qu'une telle solution serait systématiquement retenue.

En effet, l'objet des contrats aidés est de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (article L. 5134-20 du code du travail pour les CUI-CAE). À ce titre, la circulaire n°2005-12 du 21 mars 2005 relative à la mise en oeuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) indique que le contrat d'accompagnement dans l'emploi doit permettre un accès rapide à l'emploi durable des personnes en difficulté sur le marché du travail.

Il s'agit donc d'un dispositif d'insertion qui n'est pas censé pérenniser une situation précaire, ainsi que le rappelle expressément la circulaire n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du CUI au 1^{er} janvier 2010, dans son annexe 1. La circulaire du 21 mars 2005 précise d'ailleurs dans son paragraphe 4.6 que : « L'objectif du CAE est l'accès à l'emploi durable. (...) ce qui doit être recherché en priorité c'est l'accès à l'emploi non aidé. Aussi, lorsque les conditions juridiques d'accès à un de ces contrats sont réunies, il convient d'examiner la pertinence de leur enchaînement au regard de la situation du marché du travail et des caractéristiques de la personne (...). » Dès lors, une succession de contrats aidés avec des EPLE, pour une durée totale qui semblerait abusive compte tenu des circonstances, pourrait être considérée comme un détournement de leur objet et entraîner la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée.

Le mode de calcul au regard de la durée maximale de 24 mois, consistant à ne pas prendre en compte la durée du ou des précédents contrats aidés conclus avec un autre établissement employeur, apparaît, sous cette réserve, juridiquement possible.

(LIJ n°184 juillet 2014 : Note DAJ A2 n°14-066 du 15 mai 2014)

Régime des entrées et sorties durant le temps scolaire

Selon la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves, les modalités de la surveillance prennent en compte l'objectif que les élèves assurent eux-mêmes, progressivement, la prise en charge de certaines de leurs activités. Les règles de surveillance prennent en compte l'âge et la maturité des élèves, ainsi que la nécessité d'éducation à la responsabilité et à l'autonomie.

La surveillance des élèves est à assurer par l'établissement, dans le cadre des horaires habituels de la classe des intéressés, de préférence sous forme d'heures de permanence ou d'études surveillées. En cas de modification prévisible des horaires d'entrée et de sortie des élèves, due notamment à l'absence d'un enseignant non remplacé, est à porter à la connaissance des parents sur le carnet de correspondance.

Au collège, les élèves ne sont pas admis à quitter l'établissement durant les périodes scolaires définies par l'emploi du temps - c'est-à-dire pendant la demi-journée du matin et du soir s'agissant des externes, pendant la journée s'agissant des demi-pensionnaires même si celles-ci comportent des temps libres. En effet, selon la circulaire du 25 octobre 1996, ni le règlement intérieur, ni les représentants légaux ne peuvent autoriser un élève à quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps.

Mais le règlement intérieur peut ouvrir aux parents la possibilité d'autoriser leurs enfants à quitter l'établissement en cas d'absence inopinée d'un enseignant en fin de période scolaire (demi-journée pour les externes, journée pour les demi-pensionnaires). Il précise alors les classes concernées et les modalités de cette autorisation, qui est toujours écrite.

Ainsi, le règlement intérieur d'un collège peut être rédigé selon la disposition suivante : « *Lorsque des cours sont supprimés ou déplacés, en fin de matinée ou de journée, les élèves peuvent être autorisés à quitter l'établissement plus tôt que prévu (demi-journée pour les élèves externes, journée pour les demi-pensionnaires) si les parents ont donné leur accord écrit en complétant un formulaire au moment de l'inscription ou de la réinscription* ».

Au lycée, le règlement intérieur peut en revanche prévoir la sortie des élèves durant les temps libres entre les cours. Il indiquera que pour les élèves mineurs, une autorisation parentale sera exigée. Le règlement intérieur peut comporter la disposition suivante : « *Lorsque des cours sont supprimés ou déplacés et durant les temps libres, les élèves peuvent être autorisés à sortir de l'établissement pendant le temps scolaire sous réserve, pour les élèves mineurs, que leurs parents aient donné leur accord écrit en complétant un formulaire au moment de l'inscription ou de la réinscription* ».

Autorisation parentale transmise par courrier électronique ou par fax

Concernant la possibilité pour un établissement scolaire d'accepter des autorisations parentales par courrier électronique ou par fax, notamment pour permettre aux élèves mineurs de sortir de l'établissement, le service juridique est en mesure de vous apporter les éléments de réponse suivants :

Dans le PIM de février-mars 2013, il était indiqué que « *Le courrier électronique doit être entendu comme « tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau et dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère* ». *L'administration peut répondre par voie électronique aux demandes d'informations transmises par cette voie par les usagers et les autres administrations. Les autorités administratives ont l'obligation de traiter une demande transmise par voie électronique. L'utilisateur est dispensé de faire parvenir simultanément sa demande par courrier* ».

L'article 1316-1 du code civil dispose que « *l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être identifiée la personne dont il émane, et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ». L'article 1316-3 ajoute que « *L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier* ».

En conséquence, les établissements scolaires peuvent accepter des autorisations parentales de sorties sous forme électronique selon les conditions suivantes :

- s'assurer de l'identité de l'émetteur en demandant aux représentants légaux de communiquer leur adresse électronique (ou leur numéro de fax pour des envois par télécopie), de la date d'envoi et de l'intégralité du message ;
- indiquer dans le règlement intérieur que les autorisations parentales sont acceptées sous forme électronique ou de télécopie.

Demande de caution aux familles d'élèves internes

Concernant la possibilité pour un établissement scolaire de demander une caution aux parents des élèves internes (concernant les éventuelles dégradations) à leur entrée à l'internat, la direction des affaires financières a apporté les éléments de réponse suivants :

Même si le service annexe d'hébergement n'est pas soumis au principe de gratuité, toute contribution financière demandée aux familles doit correspondre à une prestation précise, ce qui n'est pas le cas d'une caution destinée à couvrir d'éventuelles dégradations. Il convient donc de proscrire de tels versements. De plus, il apparaît en l'espèce qu'aucun lien direct entre les élèves internes et les dégradations n'est établi, les auteurs étant inconnus. La notion de responsabilité collective, invoquée par l'établissement et fondée sur le fait que ces élèves disposaient de la clé de l'étage, n'existe pas en droit français. Il est enfin rappelé que l'évolution de la jurisprudence implique désormais une responsabilité quasi automatique des parents du fait de dommages causés par leurs enfants, même sans faute, mais à la condition qu'il existe un lien de causalité entre l'enfant et le fait dommageable. Si ce lien était établi, l'EPLÉ pourrait donc rechercher la responsabilité des familles en cause.

Coût des cahiers d'exercice et principe de gratuité

L'article L 211-8 du code de l'éducation dispose « L'État a la charge : 5° Des dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale, dont celles afférentes aux ressources numériques, incluant les contenus et les services, spécifiquement conçues pour un usage pédagogique, ainsi que de la fourniture des manuels scolaires dans les collèges, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole mentionnés à l'article L 811-8 du code rural et de la pêche maritime et les établissements d'éducation spéciale et des documents à caractère pédagogique à usage collectif dans les lycées professionnels ; (...) ».

L'article D 211-15 du code de l'éducation précise "Les dépenses pédagogiques mentionnées aux articles L 211-8, L. 213-2 et L 214-6, restant à la charge de l'État, sont, en fonctionnement, les dépenses afférentes : 1° Pour les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale et les lycées professionnels maritimes : a) A la fourniture des manuels scolaires dans les collèges et les établissements d'éducation spéciale et des documents pédagogiques à usage collectif dans les lycées professionnels ainsi que pour les formations initiales des lycées professionnels maritimes, au titre de l'aide apportée aux familles ;(...)"

Le Conseil d'État a considéré que ces dispositions se bornent à mettre à la charge de l'État, au titre de l'aide apportée aux familles, la fourniture des manuels scolaires dans les collèges ; qu'elle ne sauraient être interprétées comme mettant à la charge de l'État la fourniture des ouvrages venant en complément, même regardés comme indispensables par le collège, de ces manuels, et destinés à une appropriation individuelle par les élèves. Le juge a estimé qu'un cahier d'exercices destiné à l'usage exclusif d'un élève ne constitue pas un manuel scolaire, au sens de l'article D 211-15 du code de l'éducation (CE, 27 avril 2012, MEN contre M. Deschaumes, requête n°352844).

Les cahiers d'exercices et de travaux dirigés peuvent donc légalement être mis à la charge des familles sans méconnaître le principe de gratuité de l'enseignement.

Stages en entreprise : Tarifs SNCF 2^{nde} classe

Distance tarifaire d		Constante a	Prix kilométrique b
de	à		
1	16 km	0.7584	0,1895
17	32 km	0,2440	0,2110
33	64 km	2.0181	0.1557
65	109 km	2.8159	0.1451
110	149 km	3.9828	0.1389
150	199 km	7.8822	.01163
200	300 km	7.5611	0.1178
301	499 km	13.3055	0.1004
500	799 km	17.9775	0.0898
800	9999 km	31.3880	0.0736

Le prix de base seconde classe est calculé selon la formule : $p = a + b \times d$
P étant le prix
A la constante
B le prix kilométrique
D la distance tarifaire

Ce tableau permet de calculer le tarif 2^{nde} classe. Ce barème permet au conseil d'administration de déterminer un tarif moyen de remboursement des frais de déplacement des élèves dans le cadre des stages en entreprise (note de service n°93-179 du 24 mars 1993).

Actualité financière et comptable

Nous vous informons de la diffusion du nouvel outil Odicé et du vademecum de l'adjoint gestionnaire version 2014

- le nouvel Odicé, constitué de deux volets (ordo et comptable). Cet outil est indispensable à la mise en oeuvre de la maîtrise des risques comptables et financiers (MRCF), démarche qui doit être partagée avec l'ensemble des acteurs de la gestion financière et comptable. Il est accessible sur :

Pléiade/ Structures et métiers / Gestion budgétaire, financière et comptable / EPLE / Réglementation financière et comptable/Fiches et outils.

Le site pléiade est accessible avec vos identifiant et mot de passe du portail intranet académique.

Cf. le lien suivant : <https://adfs->

[sfer.pleiade.education.fr/adfs/ls/?wa=wsignin1.0&wrealm=urn%3apleiade%3aadfs&wctx=https%3a%2f%2fwww.pleiade.education.fr%2f%2flayouts%2fAuthenticate.aspx%3fSource%3d%252F](https://adfs-sfer.pleiade.education.fr/adfs/ls/?wa=wsignin1.0&wrealm=urn%3apleiade%3aadfs&wctx=https%3a%2f%2fwww.pleiade.education.fr%2f%2flayouts%2fAuthenticate.aspx%3fSource%3d%252F)

- la réactualisation du vade-mecum de l'adjoint gestionnaire en EPLE, qui vous permet désormais de disposer d'une version non seulement conforme aux dernières dispositions réglementaires mais également entièrement restructurée et complétée de nombreuses fiches inédites. Ce document est disponible sur le site du rectorat, à la rubrique suivante :

Personnels / établissements / conseils aux EPLE / ressources nationales.

Cf. le lien suivant : <http://www.ac-besancon.fr/siteaca/internet/spip.php?article570>